



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Économie Agricole
Unité Installations Structures Droit

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2020349-000-1 du 14/12/2020
portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la
valeur locative pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les dispositions du Titre I – Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L.411-11 ;

VU l'arrêté Préfectoral N° DDTMSEA 2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 en date du 04 novembre 2020 portant délégation de signature à Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 04 novembre portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT les faibles variations de l'évolution des prix moyens constatés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en considération la situation économique difficile de la filière viticole ;

CONSIDÉRANT que les prix arrêtés annuellement depuis 2015 sont significativement inférieurs aux prix constatés ;

CONSIDÉRANT les propositions de la consultation écrite de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux qui s'est déroulée du 25/11/2020 au 04/12/2020 compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid19 et des consignes du gouvernement tendant à éviter et limiter les réunions en présentiel afin de réduire les interactions sociales et les déplacements pour lutter contre la propagation de la maladie ;

ARRÊTE

Article 1 : Cours moyen des denrées

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2020 au 31/10/2021.

Vins de table 12°.....	61,20 € / hl de vin (5,10 €/ °hl de vin)
Côtes du Roussillon	113 € / hl de vin
Maury secs	243 € / hl de vin
Collioure	275 € / hl de vin
Banyuls	240 € /hl de moût
Maury	210 € /hl de moût
Muscat de Rivesaltes	210 € /hl de moût
Rivesaltes	110 € /hl de moût

Article 2 : Rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **21,30 hl de moût** pour la récolte 2019.

Article 3 : Rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **16,45 hl de moût** pour la récolte 2019.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **14 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA